



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/150
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
située à Saint-Thibault-des-Vignes**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jan-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre),

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtillière à Saint-Thibault-des-Vignes et exploitée par la Société NOVERGIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/109 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu le porter à connaissance du 22 juin 2015 de la Société NOVERGIE sollicitant l'autorisation de pouvoir augmenter la capacité totale annuelle d'incinération de l'usine de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu le rapport E/2015-1933 du 1^{er} septembre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 08 octobre 2015,

Vu le projet d'arrêté notifié le 09 octobre 2015 à la Société NOVERGIE,

Vu la réponse de la Société NOVERGIE du 21 octobre 2015 qui n'a pas formulé d'observation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 143/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Considérant que la demande du 22 juin 2015 de la Société NOVERGIE sollicitant l'autorisation d'augmenter la capacité totale d'incinération d'ordures ménagères de l'usine de Saint-Thibault-des-Vignes, celle-ci passant de 140 000 à 155 000 tonnes de déchets par an, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation de l'usine d'incinération ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 dudit Code,

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exploitation est compatible avec les objectifs du Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France (PREDMA) approuvé en 2009,

Considérant qu'il convient d'instruire cette demande dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société NOVERGIE, dont le siège social est situé 16, Place de l'Iris Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92040), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtillière à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77400).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 071 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération de résidus urbains et assimilés dans deux fours à rouleaux</p> <p>Capacité d'entreposage des déchets : 1 fosse étanche d'une capacité de 6 000 m³</p>	<p>Capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement : 155 000 tonnes de déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 four de capacité 8 t/heure et de puissance thermique nominale de 15800 kW - 1 four de capacité 12 t/heure et de puissance thermique nominale de 30900 kW <p>Soit une capacité totale de traitement de 20 t/h</p> <p>Pour un PCI de référence des déchets de 9 200 kJ/kg</p>	2771	A
<p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets</p> <p>a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>		3520-a	A
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Capacité nominale du dépôt : 70 m³</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 36 tonnes</p>	1412-2	DC
<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Installation de broyage de bicarbonate de sodium</p> <p>Puissance installée : 55 kW</p>	2515-1-c	D

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Les installations visées par la rubrique n° 3520-a relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « *incinération des déchets (août 2006) – code WI* » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 071 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.1.1. – Déchets admissibles et interdits

Sous réserve du respect des orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets, autorisés à être incinérés pour une capacité maximale de 155 000 tonnes par an, et collectés sur les communes de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis et ponctuellement des autres départements de la région Ile-de-France à l'occasion des arrêts techniques des usines d'incinération de ces départements, sont les suivants :

- les ordures ménagères et déchets assimilés,
- les déchets encombrants dont le volume peut être réduit par écrasement ou démantèlement,
- les déchets industriels solides banals assimilables aux ordures ménagères,
- les boues pelletables stabilisées provenant d'installations d'assainissement biologiques d'effluents urbains, sous réserve que leur teneur en eau n'excède pas 70 %.

Il est interdit de procéder à l'admission et à l'incinération des déchets suivants :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ...,
- lots de produits chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- lots de déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides, même apportés en récipients clos,
- déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

».

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société NOVERGIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société NOVERGIE
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono